

NUISIBLES

Un recensement des dommages

Chaque année, afin de préparer la Commission de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération des Chasseurs de la Meuse rassemble dans un dossier complet, les justificatifs prouvant que les espèces proposées dans la liste des animaux nuisibles, sont présentes et susceptibles d'occasionner des préjudices. Les bilans annuels des piégeurs, des Gardes Particuliers, des tableaux de chasse accompagnés d'enquêtes de mortalités extra-cynégétiques, prouvent que ces espèces sont omniprésentes en Meuse.

Ces espèces peuvent créer, ou créent des dommages aux activités humaines ou agricoles : les fouines dans les combles et leur isolation ; les renards et les fouines, martres, putois dans les poulaillers ; les fouines sur les véhicules et engins motorisés et la survenance de pannes inopinées par câbles rongés ; les renards prélèvent des agneaux au moment de l'agnelage ; les corbeaux freux dans les semis ; la présence de renards dans les jardins entraîne un risque d'échinococcose. L'ensemble de ces risques n'est pas exhaustif, mais des dommages se produisent

régulièrement. Contrairement aux dégâts causés par le grand gibier, tous ces préjudices, ne sont pas indemnisés.

Les victimes ne font pas toujours remonter l'information. Le jugement du 6 octobre 2009 (voir ci-contre) rappelle l'importance du recensement de chaque dommage imputé par espèce. Afin de recenser les dommages, y compris depuis le début de l'année, la fédération des chasseurs propose une fiche de renseignement adaptée. La synthèse de ces fiches permettra au Préfet de prendre les mesures adaptées à la situation, et selon l'issue de permettre aux piégeurs d'intervenir à nouveau.

Il n'est pas question d'éradiquer une espèce, mais bien de permettre l'enlèvement des individus qui causent des dommages. Le recensement de dommages ne peut être exhaustif, mais sans lui, la prévention des dégâts pourrait être rendue quasiment impossible.

Toutes les fiches, même partiellement remplies sont à retourner à la Fédération (voir adresse ci-dessous). Une fiche peut être remplie par la victime des dégâts et être transmise directement.

Site Internet : www.fdc55.com

FAUNE SAUVAGE

Le piégeage des animaux nuisibles

Les différentes dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles sont fixées dans un arrêté ministériel du 29 janvier 2007. Le piégeage est le principal moyen pour gérer les animaux «nuisibles» et limiter leurs dommages.

Une espèce n'est pas «nuisible» en soi, mais en raison des risques qu'elle peut faire courir à la santé humaine ou à la sécurité publique, de l'importance des dégâts ou dommages qu'elle occasionne aux activités humaines, ou encore de l'impact de sa prédation sur des espèces parfois rares ou sensibles. Il est souvent nécessaire d'en limiter les effectifs, sans pour autant nuire à l'avenir de l'espèce elle-même. Il n'est pas question d'éradiquer une espèce, mais bien de permettre l'enlèvement des individus qui causent des dommages.

L'action de régulation effectuée par les piégeurs est mieux comprise dès lors qu'ils interviennent à proximité des habitations pour le compte d'un particulier ou d'un professionnel. Ce service intervient souvent après les dégâts. Pourtant il est important de pouvoir intervenir d'une façon préventive.

Formation et agrément des piégeurs : la réglementation prévoit que les piégeurs doivent être agréés par le Préfet, et pour cela ils doivent avoir suivi une formation spécifique. Cette formation de deux jours est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Sélectivité des pièges. Blessures aux animaux. Sécurité : mis à part certains types de pièges (boîtes, cages), les modèles de pièges utilisés doivent être homologués par le Ministère chargé de la chasse. Le fabricant ou le distributeur demande cette homologation et marque, par la suite, les pièges fabriqués. Les pièges doivent tous être visités chaque matin (dans les deux heures qui suivent le lever du soleil pour les collets à arête et les pièges à lacet).

Suivi des populations : Les piégeurs agréés doivent fournir à l'Administration un relevé annuel de leurs prises.

Sécurité publique : La pose des pièges doit être déclarée en Mairie. Pour certains types de pièges, les zones piégées doivent être signalées sur le terrain. Certains types de pièges ne peuvent être utilisés à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et des chemins ouverts au public.

Animaux piégeables

Les espèces que l'on peut piéger figurent sur la liste départementale des espèces classées «nuisibles» (Arrêté Préfectoral). Cette liste peut varier d'une année à l'autre et d'un lieu à un autre. Elle est fixée parmi une liste nationale comprenant 12 espèces de mammifères et 6 espèces d'oiseaux, soit 18 espèces en tout et pour tout, sur les quelques 450 espèces sau-



Le classement nuisible est lié aux dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines.

vages de mammifères et d'oiseaux que compte notre pays.

Les motifs de classement sont la santé et la sécurité publiques, les dommages aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, la protection de la faune et de la flore. La liste des animaux classés nuisibles fixée pour le département de la Meuse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 est la suivante :

Mammifères : fouine, martre et putois (dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier), ragon-din, rat musqué, renard, sanglier, raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique.

Oiseaux : geai des chênes (classé nuisible uniquement dans le canton de Fresnes-en-Woëvre), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde.

C'est grâce à cette liste que les propriétaires, possesseurs ou fermiers se prémunissent des dommages, par l'intermédiaire de piégeurs agréés, ou par des tirs de destruction autorisés par

Arrêtés Préfectoraux.

L'arrêté préfectoral attaque en référé

La liste des animaux classés nuisibles a été de nouveau attaquée devant le Tribunal Administratif, et ce, pour la troisième année consécutive, par l'Association pour la protection des animaux sauvages (APAS). Le juge des référés, en date du 26 août 2011, a donné raison au bon sens en maintenant la liste à l'exception des espèces exotiques (chiens viverrins, ratons laveurs, visons d'Amérique). Un jugement sur le fond reste à venir.

Pour 2012, l'arrêté préfectoral annuel va être certainement remplacé par un arrêté ministériel triennal. Dans tous les cas, les motifs de classement devront être mis en avant. L'arrêté aura une durée de trois ans, d'où l'importance d'inscrire une liste complète.

Le recensement d'un maximum de témoignages de prédation, et ce, pour toutes les espèces nuisibles, est particulièrement important, afin d'attester que ces espèces occasionnent des préjudices.

L'association des piégeurs agréés

Les piégeurs meusiens sont structurés en association. Il est possible de faire appel à eux pour connaître les coordonnées d'un piégeur volontaire et bénévole. Site Internet : www.fdc55.com

Président : Jean-Pierre Andrés - Murvaux - Tél : 03 29 80 85 59 - Mail : jptrapeur@orange.fr

Vice-Président : Alain Simon - Gimécourt - Tél : 03 29 75 04 87

Trésorier : Frédéric Regnier - Saint-Mihiel - Tél : 03 29 90 96 95 - Mail : rsuscrofa@aol.com

Secrétaire : Fabrice Dorez - Dugny-sur-Meuse - Tél : 03 29 86 30 92 - Mail : lespiegeursdelameuse@orange.fr

Administrateurs : Jean-Paul Cady - Thonnelle - Tél : 03 29 80 05 85 / Louis Altini - Boulogny - Tél : 03 29 85 33 16 / Etienne Genin - Moulotte - Tél : 03 29 87 50 75 / Baptiste Mesot - Dompcevrin - Tél : 03 29 90 18 94 - Mail : baptiste.mesot@emcdeux.fr / Dimitri Thiebaut - Woimbey - Tél : 03 29 90 10 46 / Philippe Guillemain - Pagny-sur-Meuse - Tél : 03 29 90 65 97 - Mail : guillemainphilippe@orange.fr / Michel Guillet - Nantais - Tél : 03 29 77 08 66 / Benoit Mast - Woël - Tél : 03 29 84 50 91 / Luc Souriau - Condé-en-Barrois - Tél : 03 29 75 71 95 - Mail : luc.souriau@orange.fr

Attestation de prédation

• Recensement des dégâts

Je soussigné.....
 Demeurant à
 Tél : Port :
 Mail :
Agissant en qualité de :
 Exploitant agricole Particulier
 Eleveur professionnel Témoin
 Eleveur amateur Autre :
Atteste : Avoir subi Avoir constaté
Les dégâts suivants : Date :
 Nature des dégâts :
 Lieu des dégâts :
 Montant détaillé du préjudice :
 Prédateurs incriminés : (Remplir une feuille par espèce)

Intervention réalisée

L'intervenant :

Je soussigné.....
 Demeurant
 Tél :
 Port :
 Mail :
Agissant en qualité de :
 Piégeur
 Garde Particulier
 Autre :
 Suite à la demande du déclarant désigné ci-dessus, j'atteste avoir capturé le
 Espèce :
 Nombre :

Aucune intervention effectuée

Le témoin :

Je soussigné
 Demeurant
 Tél :
 Port :
 Mail :
Agissant en qualité de :
 Piégeur
 Garde Particulier
 Autre :
 Atteste la véracité des faits mentionnés ci-dessus.

Fait à Le
 Le déclarant L'intervenant ou le témoin,
 M. M.

A retourner à : Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse - 27 rue Dom Ceillier - 55014 Bar-le-Duc
 Mail : fdc55@wanadoo.fr